



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 23 juin 2025

Conseillers en exercice : 24	Conseillers présents : 18	Conseiller(s) absent(s) : 6
Conseiller(s) ayant donné pouvoir : 5	Votants : 23	

Date de la convocation : 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 23 juin à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : OFFROY Patrick

Étaient présents : GARCIA ROBIN Jean-Paul, MONGIN Claude, LENOIR Isabelle, MATHEROT Olivier, LALLEMANT Sylvie, ROUSSEL Mylène, DIGUET Thierry, ZUCCOLO Isabelle, DEVAUCHELLE Marie-Paule, OFFROY Patrick, PROD'HOMME Isabelle, BADOZ-GRIFFOND Yvonne, BENOIT Dominique, BOURSIEZ Frédéric, USSEGLIO-VIRETTA Guy, RENAUDET Denis, BENARD Sandie, BOURDEILLE Christian

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : SPRUTTA-BOURGES Nathalie à MONGIN Claude, SEVESTE Arnaud à USSEGLIO-VIRETTA Guy, DANSOU Viviane à BENARD Sandie, VACHER Gérard à BADOZ-GRIFFOND Yvonne, TRANGOSI Renaud à GARCIA ROBIN Jean-Paul

Était absent sans pouvoir : CRISINEL Morgane



DELIBERATION N° 02025_053 : Mise en place du Compte Épargne-Temps (CET) pour les agents de la commune

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale



VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025

Les dispositions applicables sont rappelées à l'assemblée :

a) Bénéficiaires :

Article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)

Peuvent ouvrir un CET les agents publics qui respectent ces 3 conditions cumulatives :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé de manière continue (à temps complet ou à temps non complet)
- Avoir accompli au moins 1 an de service

En revanche, ne peuvent pas ouvrir un CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ou fonctionnaires titulaires détachés pour stage
- S'ils avaient déjà ouvert un CET auparavant (en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant qu'agent contractuel de droit public), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis...)
- Les agents publics ayant accompli moins d'1 an de service

b) Procédure d'ouverture :

Si un agent remplit les conditions cumulatives évoquées précédemment, l'ouverture du CET se fait de plein droit dès que l'agent en fait la demande, et à tout moment de l'année.

Il n'y a pas besoin que la collectivité ait délibéré sur le CET. Autrement dit, une collectivité ne peut pas refuser l'ouverture d'un CET à un agent au motif que la collectivité n'a pas délibéré sur le CET.

c) Alimentation du C.E.T. :

➤ **Modalités d'alimentation :**

(Article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)

Le CET est alimenté en jours et peut être alimenté par :

- ❖ Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT)
- ❖ Le report de jours de congés annuels

L'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour pouvoir épargner des congés annuels sur son CET.

Sont pris en compte dans le calcul les jours de fractionnement.

Les 20 jours de congés annuels doivent être interprétés comme représentant 4 semaines de congés annuels (guide du Ministère de l'Intérieur édition 2020).

Sont expressément exclus de l'alimentation du CET :

- Les jours de repos compensateurs.
- Il n'est pas possible d'alimenter le CET par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

➤ Campagne d'alimentation :

L'alimentation du CET se fait par une demande expresse de l'agent titulaire du compte.

La réglementation ne prévoit pas de période pour la campagne d'alimentation.

La collectivité fixe la limite de demande d'alimentation du C.E.T :

- ❖ pour les congés annuels : au 31 janvier de l'année N+1
- ❖ pour les ARTT : au 31 décembre de l'année N

A défaut, les congés et ARTT seront perdus.

➤ Plafond d'alimentation :

- ❖ Le plafond de droit commun

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours.

Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période Covid) dépassement possible de 10 jours
- Compte-tenu de l'arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

d) **Utilisation du C.E.T.** :

Le CET est utilisable dès le 1^{er} jour épargné, et les jours demeurent utilisables sans limite de temps.

A noter qu'un agent peut donner des jours épargnés sur son CET à tout moment, dans le cadre du don de jours de repos.

La collectivité **exclut expressément toute possibilité de monétisation des jours épargnés sur le CET**. Les droits acquis ne pourront donner lieu à indemnisation, sauf dans le cas du décès de l'agent (voir article g).

- ❖ Utilisation du CET sous la forme de congés

Il est possible pour l'agent de poser ses jours de congés en journées ou demi-journées (**mais pas en**

heures car la pose des congés annuels en heures est interdite).

Lorsque l'agent utilise des jours de CET sous la forme de congés, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, sous réserve d'accord du supérieur hiérarchique et selon les nécessités de service. Cela permet donc d'échapper à la règle selon laquelle un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

L'utilisation des jours de CET sur demande de l'agent est de plein droit (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) :

- après un congé de maternité, de paternité, un congé d'adoption et d'accueil de l'enfant, un congé de proche aidant, un congé de solidarité familiale,
- ou pour préparer un concours ou un examen professionnel dans la limite de 5 jours par an.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve ainsi sa rémunération, ses droits à l'avancement et à la retraite, ses droits à congés (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

e) Sort du CET en cas de mobilité – changement de situation :

Position administrative	Utilisation
Mutation	Oui, selon les règles applicables dans la collectivité d'accueil
Détachement dans la FPT (hors détachement pour stage)	Possibilité de conventionner afin de prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés CET.
Intégration directe FPT/FPE/FPH	Oui, selon les règles applicables dans la collectivité ou l'administration d'accueil.
Détachement dans la FPE/FPH	Impossibilité de conventionner.
Détachement dans le privé	Non
Disponibilité	Non , sauf autorisation de la collectivité d'origine.
Congé parental	Non , sauf autorisation de la collectivité d'origine et dans la collectivité ou l'administration d'accueil.
Mise à disposition	Non , sauf autorisation de la collectivité d'origine et dans la collectivité ou l'administration d'accueil.
Mise à disposition syndicale	Oui, selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement d'affectation.

L'administration d'accueil ne peut par ailleurs pas imposer à l'agent de solder son CET avant son arrivée. Elle ne peut pas non plus imposer une reprise partielle de son CET car l'agent a droit à la conservation des droits acquis sur son CET.

f) Cessation de fonctions :

Concernant les différents cas de cessations de fonctions (retraite, démission, licenciement, ou fin d'un contrat), il convient de préciser que la présente délibération excluant la monétisation par conséquent l'agent devra solder son CET sinon les jours seront perdus.

A noter pour les agents contractuels qu'il n'y a pas de portabilité du CET, que l'agent soit en CDD ou CDI en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur public, y compris en cas de

portabilité du CDI.

g) Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours épargnés sur le CET sont indemnisés même en l'absence de délibération prévoyant la monétisation.

L'indemnité est versée aux ayants-droit, c'est-à-dire aux héritiers de l'agent défunt.

Le montant de l'indemnité est égal à celui qui est applicable pour une indemnisation dans le cadre du droit d'option.

Le nombre de jours accumulés sur le CET doit alors être multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (article 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004), soit aux montants indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024 (article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2023) :

- 150 € pour les agents de catégorie A
- 100 € pour les agents de catégorie B
- 83€ pour les agents de catégorie C

Enfin, le versement de cette indemnité doit être effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours et il s'agit d'une dépense obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1 – Création du Compte Épargne Temps (CET)

Il est décidé la mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET) pour les agents de la collectivité, conformément aux dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent ouvrir un CET les agents de la collectivité répondant aux conditions suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou être agent contractuel de droit public,
- Être employé de manière continue (temps complet ou temps non complet),
- Avoir accompli au moins un an de service effectif.

ARTICLE 3 – Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté exclusivement par :

- Le report de jours de congés annuels non pris, sous réserve d'avoir pris au moins 20 jours sur l'année de référence,
- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Sont expressément exclus de l'alimentation du CET les jours de repos compensateurs.

ARTICLE 4 – Plafond de jours épargnés

Le nombre total de jours pouvant être épargnés sur le CET est fixé à **60 jours maximum**, sans possibilité de proratisation ou de réduction de ce plafond.

Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période Covid) dépassement possible de 10 jours
- Compte-tenu de l'arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

ARTICLE 5 – Utilisation du CET

Sous forme de congés, en journées ou demi-journées (à l'exception d'une pose en heures),

- Notamment à la suite d'un congé maternité, paternité, d'adoption, d'un congé de proche aidant ou de solidarité familiale,
- Pour préparer un concours ou examen professionnel dans la limite de 5 jours par an.

Les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit et sont de **plein droit**, sauf nécessité de service dûment motivée.

ARTICLE 6 – Exclusion de la monétisation du CET

La collectivité **exclut expressément toute possibilité de monétisation des jours épargnés sur le CET**. Les droits acquis ne pourront donner lieu à indemnisation, sauf dans le cas du décès de l'agent (voir article 7).

ARTICLE 7 – Disposition particulière en cas de décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET seront obligatoirement indemnisés au bénéfice des ayants droit, selon les montants forfaitaires fixés réglementairement, à savoir (montants en vigueur au 1er janvier 2024) :

- **150 €** par jour pour les agents de **catégorie A**,
- **100 €** par jour pour les agents de **catégorie B**,
- **83 €** par jour pour les agents de **catégorie C**.

Cette indemnité est versée en un seul paiement.

ARTICLE 8 – Application et exécution

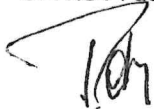
La présente délibération prend effet à compter de sa date d'adoption.

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, et de notifier les agents concernés

Fait et délibéré en séance le 23 juin 2025.

Le secrétaire de séance

OFFROY Patrick



Le Maire

GARCIA ROBIN Jean-Paul

